



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel d'officines

Question écrite n° 2731

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions actuelles d'inscription au concours préparatoire au brevet professionnel de préparateur en pharmacie qui, conformément au texte du décret no 87-762 du 16 septembre 1987 modifiant ou complétant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1987 et des décrets du 27 février 1980 et 3 juillet 1979, exige que les candidats soient déjà titulaires soit du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ou d'employé en pharmacie et de sa mention complémentaire, soit du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), ou aient effectué une année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches en pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. Or, de plus en plus d'apprentis s'engagent dans la préparation du brevet professionnel à l'issue d'une classe de terminale, voire même après une ou deux années de faculté. Cette situation semble poser un certain nombre de questions. Lorsque le baccalauréat obtenu ou les études suivies n'ont aucun rapport avec la profession pharmaceutique, il paraît logique que ces jeunes fassent le cheminement initial qui les conduit d'abord au CAP puis à la mention complémentaire (la loi de rénovation de l'apprentissage du 23 juillet 1987 les autorisant seulement à demander la réduction d'un an de la durée de préparation du CAP, compte tenu de leur niveau de formation générale). Par contre, lorsque le candidat à l'apprentissage présente déjà des compétences en relation plus ou moins proches avec la qualification qu'il se propose d'atteindre, il serait tout à fait logique de lui permettre d'accéder immédiatement à la première année préparatoire au brevet professionnel, ou tout au moins, de ramener à une seule année le cycle préparatoire au CAP et à la mention complémentaire, si deux diplômes sont alors jugés indispensables. Ces compétences sont les suivantes : baccalauréat D (Mathématiques et sciences de la nature) ; baccalauréat technique F 8 (Sciences médico-sociales) ; il est en effet paradoxal de constater que d'une part de nombreuses élèves, après le BEP Sanitaire et social cherchent à poursuivre leurs études vers ce dernier baccalauréat qu'elles n'obtiendront qu'au bout de deux ans, alors qu'elles pourraient prétendre à une première année de BP Préparateur, et que d'autre part les élèves qui ont suivi après la troisième le second cycle secondaire (classe de seconde, première et terminale F), se trouvent pénalisées pour rechercher un emploi dans la pharmacie, parce qu'elles ne sont pas titulaires du BEP préparatoire aux carrières sanitaires ; dernière compétence possible : études supérieures en chimie, biochimie, biologie conduisant à l'obtention du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de la spécialité. Des réflexions sont actuellement menées dans la profession, réflexions qui devraient être présentées à la XXe commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de prendre en compte les suggestions et réflexions qui précèdent afin que puissent être améliorées les conditions d'inscription aux cours préparatoires au brevet professionnel Préparateur en pharmacie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées à l'article 1er du décret modifié no 79-554 du 3 juillet 1979 pris conjointement par le ministère de la santé et le ministère

de l'education nationale. Elles prevoient que seuls peuvent se presenter au brevet professionnel, les titulaires du : 1o brevet d'etudes professionnelles preparatoires aux carrieres sanitaires et sociales, option sanitaire, cree par arrete du 24 fevrier 1969 ; 2o brevet d'etudes professionnelles preparatoires aux carrieres sanitaires et sociales, cree par arrete du 5 mars 1985 ; 3o certificat d'aptitude professionnelle Aide preparateur en pharmacie ; 4o certificat d'aptitude professionnelle employe en pharmacie obligatoirement accompagne de sa mention complementaire, ainsi que les etudiants ayant effectue une annee d'etudes en unite d'enseignement et de recherche de pharmacie et produit une attestation d'assiduite aux travaux pratiques. L'opportunit  de l'extension de la liste des diplomes permettant l'acc s a ce diplome est actuellement soumise a l'avis du ministere de la sante.

Donn es cl s

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la R publique

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 2731

Rubrique : Pharmacie

Minist re interrog  :  ducation nationale, jeunesse et sports

Minist re attributaire :  ducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 19 septembre 1988, page 2558